

RÈGLEMENT (CEE) N° 3667/83 DU CONSEIL

du 19 décembre 1983

relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni
dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5
paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le
règlement (CEE) n° 1655/76 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 482/81 ⁽²⁾, ainsi que le règle-
ment (CEE) n° 858/81 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1212/83 ⁽⁴⁾, ont autorisé le
Royaume-Uni à importer, jusqu'au 31 décembre 1983,
certaines quantités de beurre néo-zélandais à des
conditions particulières ;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure d'ar-
rêter en temps utiles un nouveau régime d'importation
de beurre néo-zélandais ;

considérant toutefois, qu'afin d'éviter l'interruption des
importations de beurre néo-zélandais, il convient d'ac-
corder une autorisation temporaire pour une période
de deux mois, sans préjudice d'une décision définitive ;

considérant qu'un prélèvement spécial, qui reste en
principe inchangé tant que le niveau du prix d'inter-
vention du beurre d'origine communautaire n'est pas
modifié, constitue le moyen le plus approprié pour
protéger le niveau du prix de marché du beurre
communautaire et permettre à la Nouvelle-Zélande de
programmer ses exportations vers le Royaume-Uni ;

considérant que le niveau du prélèvement spécial doit
tenir compte de l'aide accordée au Royaume-Uni au
beurre communautaire ; que l'expérience a montré que
lorsque le niveau de l'aide a été modifié entre le
moment de l'importation du beurre néo-zélandais et
celui sa vente définitive, une distorsion s'est produite
par rapport au beurre communautaire ; que ce
problème peut être résolu par le paiement de l'aide au
beurre néo-zélandais au moment de l'emballage,
comme pour le beurre communautaire, plutôt qu'au
moment de l'importation ; que, de cette manière, le
beurre néo-zélandais ne bénéficiant pas de l'aide
pourra être également vendu à des fins industrielles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à importer, dans les
conditions fixées par le présent règlement, certaines

quantités de beurre en provenance de la Nouvelle-
Zélande.

Article 2

1. Le présent régime est applicable du 1^{er} janvier au
29 février 1984.

La quantité qui peut être importée est de 13 833
tonnes.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur
proposition de la Commission, peut réduire temporel-
lement la quantité prévue au paragraphe 1, afin
d'éviter des perturbations graves du marché du beurre
du Royaume-Uni, notamment en cas de diminution
substantielle de la consommation directe de beurre.

3. Avant le 1^{er} mars 1984, le Conseil, sur proposi-
tion de la Commission, réexamine le fonctionnement
de ce régime, en vue de prendre une décision sur le
régime d'importation de beurre néo-zélandais après le
29 février 1984.

Article 3

1. Le prélèvement spécial applicable au beurre
néo-zélandais importé en vertu du présent règlement
s'élève à 87,28 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur
proposition de la Commission, ajustera le taux du
prélèvement spécial en fonction des modifications du
niveau du prix d'intervention communautaire pour le
beurre.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 1269/79 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1208/83 ⁽⁶⁾, le financement
communautaire des aides prévues par ledit règlement
est également prévu pour le beurre néo-zélandais,
vendu sur le marché du Royaume-Uni, qui a été
importé après le 31 décembre 1983 dans les condi-
tions fixées par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 5.

2. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le beurre néo-zélandais, importé avant le 1^{er} janvier 1984 en vertu du règlement (CEE) n° 858/81, ne soit pas utilisé pour la transformation mais exclusivement pour la consommation directe, au sens de l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 1269/79, sur le territoire du Royaume-Uni, et d'exiger le paiement d'un montant égal à l'aide accordée conformément audit règlement en cas d'utilisation non autorisée.

Les montants ainsi recouverts sont considérés comme un prélèvement au sens de l'article 2 premier alinéa point a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté ⁽¹⁾.

Article 5

L'admission au régime particulier d'importation est subordonnée à la présentation d'un certificat établissant que le beurre concerné est :

- d'origine néo-zélandaise,
- âgé d'au moins six semaines,
- d'une teneur en poids de la matière grasse égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %,
- fabriqué directement à partir de lait ou de crème de lait.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS

Article 6

Le beurre importé au Royaume-Uni conformément au présent règlement ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires, ni être réexporté vers les pays tiers.

Article 7

Les importations de beurre néo-zélandais sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3469/82 ⁽³⁾, en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 8

Le Royaume-Uni communique à la Commission tous les renseignements nécessaires en vue de l'application du présent règlement et la Commission en informe les autres États membres.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 ⁽⁵⁾.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1982, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.